

GE_GERICHTE ACPR/190/2020 vom 4. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_190_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/190/2020 du 4 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/190/2020 del 4 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, tous les recours seront joints.

E. 2

A_____ conclut à l'irrecevabilité des recours des prévenus contre sa qualité de partie plaignante.

E. 2.1

La Chambre de céans ne voit aucune raison de revenir sur sa pratique qui consiste à se prononcer au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission (ou la confirmation) d'une partie plaignante. Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires ou lorsque le plaignant est un État (ACPR/462/2019; ACPR/637/2015; ACPR/369/2015) ou une société d'État dotée de ressources supérieures à celles d'une partie plaignante ordinaire (ACPR/724/2018). Par ailleurs, les conditions de l'art. 93 LTF ne régissent pas le recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (cf. ATF 143 IV 457 consid. 2.6 p. 480), et la Chambre de céans n'est pas liée par la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral sur ces questions (ACPR/369/2016; ACPR/355/2016). L'intérêt juridique- ment protégé (art. 382 al. 1 CPP) n'est donc pas automatiquement admis lorsqu'un prévenu s'en prend à l'admission ou au maintien d'une partie plaignante.

E. 2.2

En l'occurrence, et contrairement à ce qu'ils affirment aujourd'hui, les prévenus n'ont jamais contesté la participation de A_____ à la procédure ni demandé formellement son éviction, mais ont tout au plus émis des "réserves" sans aucune portée. La procédure ne contient pas trace d'une demande de leur part invitant le Ministère public à reconsidérer sa position et à rendre formellement une (nouvelle) décision. Ils ont uniquement insisté sur la limitation des droits procéduraux de A_____, soit essentiellement l'accès au dossier (car le procès-verbal du 19 octobre 2017 ne montre pas que les conseils de A_____, présents, auraient dû quitter l'audience par suite des objections des prévenus). Après que le Ministère public eut promis de "futures décisions d'accès", ils se sont tout au plus enquis de savoir si la partie plaignante avait effectivement consulté le dossier. On ne s'explique donc guère ce qui a conduit le Ministère public à réexaminer, puis à "confirmer" la qualité de partie plaignante de A_____, sauf à rapprocher son initiative des conclusions expressément prises dans ce sens par la ville dans son recours du 18 septembre 2019, dont il a eu connaissance. Cela étant, les prévenus font valoir que, parmi les pièces du dossier, la consultation par A_____ de la documentation bancaire et de la correspondance pourrait servir à un État étranger. Cette question relève de l'accès au dossier, qui fait l'objet d'un point spécifique dans le dispositif

de l'ordonnance attaquée, est contesté pour lui-même et sera traité aussi pour lui-même (consid. 4. et 6. infra). En d'autres termes, la présence de la partie plaignante, dans les conditions concrètes de la cause, ne représente pour les prévenus qu'un inconvénient inhérent au système du CPP.

- 9/19 - P/16479/2012 Par conséquent, ils n'ont aucun intérêt juridiquement protégé à s'en prendre aujourd'hui à cette question, par le détour d'un point de la décision attaquée qui n'avait en réalité pas lieu d'être et dont ils ne sont pas à l'origine.

E. 3

Contrairement à ce que laisse accroire A_____, la lettre du 4 septembre 2019 contre laquelle elle recourt ne revêt pas le caractère d'une "décision", au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP. Le Ministère public ne fait qu'y exposer qu'il "examinera" ultérieurement sa qualité de partie plaignante et sa demande d'accès (complet) au dossier. Il précise vouloir le faire non pas "après" – comme semble le croire la recourante –, mais "dans le cadre" de "la décision à venir". Au vu de l'avis de prochaine clôture signifié le même jour, cette décision-là ne pouvait être que l'ordonnance de classement annoncée.

E. 3.1

On pourrait, certes, se demander si, en tant qu'il confirme ne pas vouloir étendre l'accès de la partie plaignante à d'autres pièces que celles dont elle dispose déjà ou auxquelles elle a déjà accès, le Ministère public n'a pas implicitement rejeté sa requête de consulter le dossier complet. Peu importe, à vrai dire. La recourante ne conclut pas à ce que l'accès à la procédure lui soit octroyé intégralement et immédiatement, mais seulement à ce que le Ministère public statue à ce propos avant de régler le sort de la poursuite. Tel est l'objet du litige, et la Chambre de céans, même non liée par les conclusions prises devant elle (art. 391 al. 1 let. b CPP), ne saurait aller au-delà de ce que demande la partie recourante (principe "tantum devolutum, quantum appellatum"; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, n. 1945).

E. 3.2

Ainsi circonscrit, le recours du 18 septembre 2019 ne peut être traité que comme un recours pour déni de justice. La recourante l'a du reste bien vu, puisqu'elle se prévaut expressément de ce grief et conclut expressément à ce que le Ministère public soit invité à rendre une décision sur les points qu'elle soulève. Le recours pour déni de justice n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). En l'espèce, il a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui revêtait alors cette qualité de manière indiscutée et qui avait un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur sa demande d'accéder à l'intégralité de la procédure (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.3

Ce recours n'a toutefois plus d'objet. En effet, dans l'ordonnance ultérieure de classement, le Ministère public a statué sur les points soulevés par la recourante, soit sa qualité de partie plaignante et l'accès au dossier. Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 2; 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2; 2C_313/2015 du 1er mai 2015 consid. 4; H.259/03 du 22 décembre 2003 consid. 4). Si l'intérêt actuel

disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143). Tel est donc le cas.

- 10/19 - P/16479/2012

E. 4

Pour le surplus, les recours sont recevables, pour avoir été déposés chacun selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des aspects d'une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 3 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), qui ont qualité pour agir, ayant chacune un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des points qu'elles contestent (art. 382 al. 1 CPP).

E. 5

La partie plaignante soutient que la décision de classement attaquée aurait été rendue, tout à la fois, précipitamment et en violation du principe de la célérité. On peine à la suivre. Pour une instruction dans laquelle elle n'est intervenue qu'en milieu de l'année 2017, le temps écoulé jusqu'à l'ordonnance de classement, pris dans son ensemble (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377), ne dénote pas de carence notable du Ministère public dans la conduite de la procédure préliminaire. Avant le 7 mars 2019, la recourante ne s'est pas plainte que l'instruction ne progressait pas, mais que les décisions qu'elle réclamait tardaient. Considéré pour lui-même, l'intervalle entre l'avis de prochaine clôture et la décision de classement n'a rien d'excessif, d'autant moins que le délai imparti pour présenter des réquisitions de preuve et des demandes d'indemnités a été fixé au 30 septembre 2019; que, dans sa lettre du 12 septembre 2019, la recourante le trouvait "très court"; et que toutes les parties l'ont utilisé (brièvement prolongé, dans le cas d'un prévenu) pour y donner suite de façon circonstanciée. Le caractère prétendument "précipité" de l'ordonnance ne transparaît pas de sa motivation, dont la recourante ne prétend pas qu'elle serait hâtive ou bâclée, mais erronée, ce qui relève du bien-fondé des critiques qu'elle lui décoche. Pour le surplus, son grief se confond avec celui d'un retard injustifié, qui n'a plus d'objet, puisqu'une décision sur le fond a été rendue (consid. 3.3. supra).

E. 6

La partie plaignante se plaint de n'avoir pas eu accès à l'intégralité du dossier.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent, sous réserve de l'art. 108 al. 1 CPP, consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Il s'agit là d'une composante du droit d'être entendu (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; cf. art. 107 al. 1 let. a CPP), qui bénéficie notamment à la partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP; 118 al. 1 CPP). Le droit de consulter les pièces du dossier concrétise également le principe de l'égalité des armes, lequel suppose notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 p. 176; ATF 122 V 157 consid. 2b p. 163 s.; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 21 ad art. 3 CPP). Dans la mesure où l'accès au dossier – et, par conséquent, à des données personnelles – constitue un inconvénient potentiel inhérent à l'existence d'une procédure pénale

- 11/19 - P/16479/2012 (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1 ; 1B_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1; 1B_261/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2), l'intérêt du prévenu doit en principe passer au second plan par rapport à celui de la partie plaignante à pouvoir valablement exercer son droit d'être entendue, garanti notamment par les art. 6 § 1 CEDH et 29 al. 2 Cst. Il en va de même en tant que des documents versés au dossier sont couverts par le secret bancaire, celui-ci n'étant pas susceptible d'empêcher les parties d'exercer leur droit d'être entendues, à tout le moins lorsqu'il s'agit de la consultation de pièces versées à un dossier pénal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2019 du 16 octobre 2019 consid. 3.2.3 et les références). Les pièces obtenues légalement dans la procédure pénale suisse peuvent ensuite être librement utilisées par les parties, en particulier la partie plaignante, qui peut, notamment, les produire dans d'autres procédures, y compris étrangères (M. LUDWICZAK, À la croisée des chemins du CPP et de l'EIMP la problématique de l'accès au dossier, RPS 133/2015 295, p. 303). Le droit à la consultation du dossier n'est toutefois pas absolu. Ainsi, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue, et partant à consulter le dossier, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Des restrictions au droit de consulter le dossier doivent toutefois être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 1B_245/2015 du 12 avril 2016 consid. 5.1; 1B_315/2014 du 11 mai 2015 consid. 4.4). C'est à la Direction de la procédure qu'il appartient de statuer sur la consultation des dossiers. Elle prend dans ce cadre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP).

E. 6.2

Les dispositions sur le droit d'accès au dossier dans la procédure pénale doivent s'appliquer dans le respect des principes applicables en matière d'entraide judiciaire (cf. art. 54 CPP). La jurisprudence a souligné maintes fois ce principe, insistant sur la nécessité d'éviter tout risque de dévoilement intempestif d'informations en cours de procédure (cf. ATF 127 II 104 consid. 3d p. 109 et ATF 125 II 238). L'autorité d'instruction qui conduit de front la procédure pénale et l'exécution de l'entraide judiciaire doit prendre en compte les intérêts de l'une comme de l'autre. Elle doit ménager les droits des parties à la procédure pénale, sans compromettre une correcte exécution de la demande d'entraide judiciaire. Le droit de consulter le dossier et de participer à l'instruction peut ainsi être limité ou suspendu dans toute la mesure nécessaire pour préserver l'objet de la procédure d'entraide (ATF 139 IV 294 consid. 4.2 p. 298; 127 II 198 consid. 4c p. 207). La jurisprudence constante du Tribunal fédéral considère que le droit de consulter le dossier, en particulier lorsque la partie plaignante est un État ou est liée à celui-ci,

- 12/19 - P/16479/2012 peut être limité ou suspendu dans toute la mesure nécessaire pour préserver l'objet d'une procédure d'entraide pendante. L'autorité d'instruction doit prendre toute mesure idoine pour éviter que la partie plaignante ne prélève de copies de pièces du dossier avant que la procédure d'entraide soit terminée (arrêt du Tribunal fédéral 1A.63/2004 du 17 mai 2004 consid. 2.2. in fine). La jurisprudence envisage aussi la possibilité d'obtenir un engagement formel de l'État étranger de ne pas utiliser dans sa propre procédure les renseignements obtenus dans le cadre de la consultation du dossier pénal (ATF 139 IV 294 consid. 4.2 p. 298; 127 II 198 consid. 4c p. 207). Dans un arrêt

1B_457/2013 du 28 janvier 2014, le Tribunal fédéral a confirmé une décision de la Chambre de céans (ACPR/525/2013) permettant à la partie plaignante un accès au dossier, sans lever de copie et avec obligation de garder le silence. Le Tribunal fédéral y rappelle la nécessité, pour le ministère public, de concilier les exigences de l'entraide judiciaire et les droits des parties à la procédure pénale. Dans ce cadre, il appartient à la Direction de la procédure de trouver des solutions praticables en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment les risques effectifs de transmission prématurée, les liens de la partie plaignante avec l'étranger, son attitude procédurale et la confiance que l'on peut avoir dans le respect des conditions posées. En fonction de l'évolution de ces risques, l'autorité peut envisager des assouplissements tels qu'un accès partiel ou indirect, un accès sans possibilité de lever de copies ni d'emporter des pièces, voire des engagements spécifiques de la part de la partie plaignante. Dans tous les cas, il appartient à la Direction de la procédure de s'assurer qu'aucun abus ne soit commis. Pour qu'il y ait détournement des règles de la procédure d'entraide, les renseignements doivent, d'une part, correspondre à l'objet de la demande d'entraide et, d'autre part, être directement utilisables comme moyens de preuve par les autorités de l'État requérant (arrêt 1B_457/2013 précité, consid. 2.2.).

E. 6.3

En l'espèce, la nécessité de préserver le respect des règles sur l'entraide pénale internationale paraît avoir disparu et, dès lors, devoir céder devant l'intérêt de la partie plaignante à consulter tout le dossier. En effet, il n'y a a priori plus de risque de contournement de l'entraide, maintenant que celle-ci a été refusée et que la procédure y relative est clôturée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_521/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.2.). Le Ministère public craint cependant qu'un tel risque ne subsiste. Il n'est pas d'emblée évident que la recourante, collectivité municipale, se confondrait avec l'État du Kazakhstan, même si elle a produit des commissions rogatoires décernées par ce pays et des procès-verbaux d'auditions menées à cette suite par le Ministère public; même si l'extension au civil de sa constitution de partie plaignante n'intervient qu'après que la coopération judiciaire a été refusée – refus qui coupait court à toute perspective de restitution de valeurs à l'ayant droit (cf. art. 74a al. 1 et 2 EIMP) –; et même si ses conseils représentaient l'État kazakh dans la procédure d'entraide – ce que les intéressés n'ont pas démenti –.

- 13/19 - P/16479/2012 En revanche, les motifs qui, selon le Ministère public, ont conduit la Suisse à refuser de coopérer – et qui ne peuvent être que ceux de l'art. 2 let. a EIMP, soit la conduite d'une procédure pénale non conforme aux principes de procédure fixés par la CEDH ou par le Pacte ONU II – sont suffisamment significatifs et récents pour que toute forme de subordination ou de dépendance de la partie plaignante envers l'État du Kazakhstan ne puisse pas être catégoriquement exclue. Le risque pourrait même exister que, sur la base de son droit interne, la recourante ne puisse pas refuser de communiquer aux autorités pénales de son pays – voire soit tenue de dénoncer spontanément – le fruit d'une consultation intégrale de la procédure suisse. Ce risque apparaît d'autant plus sérieux que, comme cela résulte sans ambiguïté du jugement kazakh rendu le 8 octobre 2018 (traduction, pp. 4 et 5), la nomination à la fonction de _____ de A_____ appartient au _____ [fonction] de la République du Kazakhstan, dont la personne ainsi désignée devient le représentant et devant lequel elle répond. La partie plaignante objecte que les prévenus n'auraient guère d'intérêt à s'opposer à son accès aux pièces bancaires, au motif que deux d'entre eux, B_____ et C_____, ont été condamnés ce 8 octobre 2018. L'argument rejoint l'invocation par ces derniers du principe ne bis in idem pour appuyer le classement querellé.

Il n'est pas convaincant. Ni la recourante ni les intimés n'ont essayé de démontrer que les faits jugés au Kazakhstan seraient identiques à ceux visés dans les commissions rogatoires internationales (recte : que ces actes constitueraient les crimes préalables dont les produits auraient été blanchis en Suisse, au sens de l'art. 305bis ch. 3 CP). Ce n'est pas à la Chambre de céans de le vérifier, si les principaux intéressés estiment pouvoir s'en abstenir, d'autant moins que certaines des commissions rogatoires fournies par la recourante ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure (cf. art. 13 LaCP) ni même dans une langue nationale. Il suffit de constater que le numéro de la procédure pénale kazakhe mentionné dans la plainte pénale du 26 juillet 2017 est différent de la référence portée en première page du jugement du 8 octobre 2018 et que les quatre commissions rogatoires produites par la recourante n'en portent aucun. Enfin, voire surtout, le jugement du 8 octobre 2018 apparaît, si ce n'est antérieur, en tout cas concomitant, à l'annonce officielle par la Suisse aux autorités kazakhes que l'entraide ne leur serait pas accordée. En effet, dans la décision attaquée, le Ministère public explique que cette annonce fut faite précisément au mois d'octobre 2018. Il est donc peu plausible que les débats devant le tribunal aient été ouverts dans la foulée, puis clos le 8 octobre déjà; et il est tout aussi peu plausible que B_____ et C_____ aient été déclarés coupables d'infractions pour lesquels l'entraide venait d'être refusée, sauf à y voir la corroboration que la procédure étrangère menée contre eux n'était pas conforme à l'art. 2 let. a EIMP. Dès lors, dans la mesure où le Ministère public explique que la documentation bancaire versée au dossier coïncide avec celle qu'il destinait à l'État du Kazakhstan,

- 14/19 - P/16479/2012 la Chambre de céans ne peut exclure que l'accès, par la partie plaignante, à ces informations – non transmises à l'État requérant – ne permette à celui-ci non seulement d'engager de nouvelles procédures pénales contre B_____ et C_____, voire contre le troisième prévenu, non visé par le jugement rendu en 2018, mais encore de faciliter des poursuites toujours ouvertes. La recourante ne dément pas vraiment ce dernier aspect, elle qui explique, au contraire, que "des investigations" sont toujours en cours au Kazakhstan au sujet d'autres "épisodes". Là réside le risque d'abus.

E. 6.4

Doit par conséquent être examinée la remise de copies de pièces en mains des avocats de la recourante exclusivement, à l'encontre desquels il n'existe aucun soupçon d'abus, le cas échéant assortie de l'interdiction de les divulguer à leur cliente et à ses organes (ACPR/414/2019 du 7 juin 2019 consid. 4), d'autant plus que la recourante semblerait s'en accommoder (mémoire de recours p. 24). Le mandataire d'une partie a, en principe, droit à la remise des pièces du dossier, et un refus ne saurait lui être opposé, en vertu de l'art. 108 al. 2 CPP, qu'en raison de son propre comportement. Ce statut privilégié repose sur la considération qu'en tant qu'auxiliaire de la justice, l'avocat professionnel doit exercer son mandat avec diligence et en toute indépendance (cf. art. 12 let. a et b de la loi sur les avocats, LLCA, RS 935.61) et s'abstenir de tout procédé allant au-delà de ce qu'exige la défense de son client. Sur ce point, l'avocat professionnel bénéficie d'une présomption qui lui permet, notamment, de recevoir en mains propres et sous sa responsabilité les éléments du dossier, indépendamment des doutes qui pourraient exister à l'égard de son client (arrêt du Tribunal fédéral 1B_445/2012 du 8 novembre 2012 consid. 3.3.2. = SJ 2013 I 370). Cependant, en dépit des engagements pris par l'avocat avec l'accord de son client, l'avocat demeure tenu par son devoir de fidélité qui comprend une obligation d'information, de conseil et de représentation inhérente à son mandat. Selon l'art. 398 al. 2 CO, le mandataire

est, en effet, responsable, envers le mandant, de la bonne et fidèle exécution du mandat (voir également art. 12 let. a LLCA). S'il ne s'oblige pas à un résultat, il doit néanmoins, en vertu de son obligation de diligence, entreprendre tout ce qui est propre à parvenir à ce résultat. La consultation du dossier par les seuls avocats leur permet certes de procéder à l'analyse de la situation. Toutefois, l'avocat s'oblige également à conseiller son client, en lui indiquant les diverses options envisageables, les démarches (judiciaires ou non, urgentes ou non) à accomplir et les chances et risques liés à chaque option (F. BOHNET / V. MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, pp. 1086 ss.). On ne saurait d'ailleurs écarter le risque que les mandataires commettent involontairement des indiscretions, sur des questions intéressant en premier chef leurs clients (telles que des informations leur permettant de recouvrer des fonds). Dans de telles circonstances, l'interdiction totale de consulter des pièces impliquant un risque de divulgation est seule adéquate (ATF 139 IV 294 consid. 4.5 s. p. 300 s.).

- 15/19 - P/16479/2012 Par conséquent, il convient que les avocats de la partie plaignante ne prennent pas connaissance du résultat des recherches bancaires, sous quelque forme que ce soit, ce qui s'étend aux lettres responsives des établissements interpellés et à la documentation et aux relevés de compte transmis, le cas échéant, au Ministère public. Une telle restriction à l'égard du client ne cause en tant que telle aucun préjudice à l'exercice des droits procéduraux de la partie concernée, y compris si le Ministère public décidait de l'assortir de la commination prévue à l'art. 292 CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_319/2019 du 3 octobre 2019 consid. 2.4.). Dans les relations avocat-client, la Chambre de céans a déjà validé pareille mise en garde pénale, lorsque le conseil d'une partie plaignante voulait l'accès intégral à des pièces du dossier relatives à une autre partie plaignante (ACPR/90/2015 du 16 février 2015 consid. 2.2.), voire l'a imposée d'elle-même au défenseur demandant l'accès à la déposition filmée d'une victime (art. 116 al. 1 CPP) de son client (ACPR/58/2013 du

E. 6.5

Cela ne scelle toutefois pas encore le sort du recours. Le ch. 2 du dispositif de la décision attaquée n'exclut désormais de la consultation que les pièces correspondant – strictement – à celles recueillies pour les besoins de l'entraide. Le prévenu D_____, qui a bien vu que cette délimitation est nouvelle, se contente de s'y opposer sans explication, alors que le risque d'abus est suffisamment pallié par une consultation qui serait limitée aux seuls avocats de la recourante. Or, malgré ce prononcé, le Ministère public a de facto maintenu la restriction en vigueur jusqu'alors. En effet, sauf l'ajout du procès-verbal du 19 octobre 2017, la partie plaignante ne s'est, en réalité, pas vue conférer d'accès plus large que celui accordé ce jour-là (qui n'allait pas au-delà de sa propre plainte), puis complété le 19 septembre 2018 (par l'extrait du mémorandum du 25 juin 2018). Le droit d'être entendu de la partie plaignante a donc été violé, puisque le droit de consulter le dossier en est une composante. Peu importe que la Direction de la procédure de la Chambre de céans ait maintenu le statu quo sur mesures provisionnelles (art. 388 CPP), car elle ne pouvait pas réformer elle-même l'interprétation, si ce n'est la modification a posteriori, que le Ministère public apportait au ch. 2 du dispositif querellé. Le maintien quasi inchangé des restrictions imposées en 2017 et en 2018 a eu pour conséquence que la partie plaignante n'a pas pu exercer un droit de recours effectif et

- 16/19 - P/16479/2012 efficace, notamment son droit de proposer des réquisitions de preuve fondées sur l'état du dossier à sa clôture et de contester utilement les motifs du

classement, ce qui relève également du droit d'être entendu. Le fait que la partie plaignante ait tout de même agi par des réquisitions de preuve et le dépôt d'un recours n'y change rien : le droit d'être entendu revêt un caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437; 126 V 130 consid. 2b p. 132 et les arrêts cités). En d'autres termes, la situation rencontrée en l'espèce est telle que la confirmation de son statut de partie plaignante n'a été d'aucune utilité à la recourante. 7. Son recours doit, ainsi, être admis partiellement, sur les conclusions présentées "plus subsidiairement", et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre aux avocats de la recourante, et à eux seuls, l'accès au dossier qui résulte du ch. 2 de sa propre décision, le cas échéant sous la commination d'appliquer l'art. 292 CP. Une fois la consultation du dossier achevée selon ces modalités, la partie plaignante devra se voir offrir la possibilité de présenter à nouveau des réquisitions de preuve, sur lesquelles le Ministère public statuera. Puis, celui-ci rendra une nouvelle décision sur le sort de la poursuite, conformément à l'art. 299 al. 2 CPP. Il s'ensuit nécessairement que le classement (ch. 1 du dispositif) doit être annulé. 8. Comme il s'ensuit aussi qu'une nouvelle décision devra être rendue sur les frais et indemnités – la procédure préliminaire étant rouverte –, l'ordonnance attaquée sera intégralement mise à néant. Cette issue rend sans objet les recours des prévenus, qui portent sur ces questions. 9. Le sort des frais et dépens doit être examiné séparément pour chacun des recours. 9.1. Lorsqu'un recours devient sans objet, les frais afférents à la procédure sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375). Or, la partie plaignante n'eût pas obtenu gain de cause dans son recours en déni de justice. Elle n'avait d'intérêt juridiquement protégé qu'à provoquer la ou les décision(s) promise(s) sur l'accès complet au dossier. Or, elle n'en a rien fait avant le 7 mars 2019, date à laquelle elle a demandé – pour la première fois – une décision formelle. Sans réponse, elle a réitéré sa requête le 24 juin 2019, formulant clairement sa volonté de se voir conférer l'accès à l'intégralité de la procédure. Le Ministère public lui a répondu qu'il statuerait avant la mi-août 2019. Il n'a donc pas refusé de statuer. À l'échéance, la recourante ne s'est pas manifestée; elle n'a réagi qu'après que le Ministère public lui eut fait part de ses intentions, par la lettre du 4 septembre 2019.

- 17/19 - P/16479/2012 À la date à laquelle la recourante a saisi la Chambre de céans, le dépassement de l'échéance de la mi-août ne pouvait être tenu pour un retard inadmissible à statuer. Peu importe que le Ministère public ait montré quelques hésitations pouvant laisser entendre qu'il se pencherait à nouveau sur la qualité de partie plaignante : ce statut n'a été ni suspendu ni retiré, avant d'être confirmé formellement dans la décision attaquée. Par ailleurs, et pour le même motif, la recourante pouvait et devait exercer son droit à la preuve à l'occasion d'un recours contre la décision de classement qui s'annonçait (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3 et les références; ACPR/437/2012 du 15 octobre 2012; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 19 ad art. 318). Par conséquent, les frais causés par le recours du 18 septembre 2019 seront intégralement mis à la charge de la partie plaignante, puisqu'elle aurait succombé (art. 428 al. 1 CPP). 9.2. Pour ce qui concerne son recours contre l'ordonnance de classement, la partie plaignante obtient largement gain de cause (cf. consid. 7.). Elle n'assumera donc pas de frais (art. 428 al. 4 CPP). Elle conclut à une "indemnité équitable au titre des dépens de l'instance", mais il lui incombait d'en justifier d'emblée et spontanément (art.433 al. 2, 2e phrase, CPP). Aussi ne sera-t-il pas entré en matière sur sa demande. 9.3. Les prévenus, qui

ont conclu à l'irrecevabilité du premier recours susmentionné et au rejet du second, n'ont pas gain de cause. Ils ne sauraient être indemnisés. Peu importe que l'annulation de la totalité de l'ordonnance attaquée leur profite aussi partiellement, dans la mesure où les points relatifs aux indemnités (ch. 4 et 6 à 8 du dispositif) et aux frais (ch. 5) sont mis à néant, car cette situation procédurale particulière n'est pas due au bien-fondé de leurs prétentions à ce sujet. En d'autres termes, ils n'ont pas obtenu gain de cause sur leurs propres recours. Cependant, vu le renvoi de la cause au Ministère public, ils n'assumeront pas les frais liés (art. 428 al. 4 CPP). * * * * *

- 18/19 - P/16479/2012

E. 11

février 2013 consid. 3.3.2. in fine). En revanche, les actes de procédure proprement dits du Ministère public et des parties – ce qui comprend les ordonnances (y compris les recherches bancaires), les procès-verbaux d'audition (qu'ils aient été transmis ou non en exécution simplifiée de l'entraide, au sens de l'art. 80c EIMP), la correspondance échangée par les parties avec le Ministère public, y compris l'intégralité du mémorandum du 25 juin 2018 – n'ont pas à être soustraits à la consultation des avocats de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.